N° 107

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du **service** *du* **matériel** *de l'***armée de terre.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **51, 138, 142 et in-8° 15.**

Le Premier Ministre

Paris, le 20 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le service du matériel de l'armée de terre qui exerce les attributions du service de l'artillerie est organisé et fonctionne dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les officiers du service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre.

Les sous-officiers du service du matériel sont de même soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers de l'armée de terre et bénéficient des mêmes garanties que celles accordées à ces sous-officiers.

Art. 2.

Les officiers de l'armée active du cadre de direction sont recrutés :

a) Les ingénieurs de 3e classe (sous-lieutenants) parmi :

1° Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active ;

2° Les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par décret, admis à l'Ecole du service du matériel comme élèves-officiers d'active et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école. Les ingénieurs de 3e classe nommés dans ces conditions prennent rang dans ce grade à compter du jour de leur admission à l'école et dans l'ordre du classement de sortie.

b) Les ingénieurs de 2e classe (lieutenants) :

1° Dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1° et 4°) ;

2° Par voie latérale, parmi les lieutenants ou assimilés des services, dans la limite des vacances de grade et dans les conditions fixées par décret.

c) Les ingénieurs de 1re classe (capitaines) :

1° Par voie latérale, dans la limite de la moitié des vacances et dans les conditions fixées par décret ;

2° Par avancement, des ingénieurs de 2e classe possédant l'un des titres exigés pour le recrutement latéral et indiqués par décret ;

3° Par avancement des ingénieurs de 2e classe non possesseurs de l'un de ces titres mais ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par le Ministre. Les ingénieurs de 2e classe de cette catégorie qui n'ont pas satisfait à ces épreuves prennent place, avec leur ancienneté de grade, parmi les lieutenants du cadre technique.

d) Les ingénieurs principaux (commandants) et les ingénieurs en chef de 2e classe (lieutenants-colonels) par avancement et, dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale dans les conditions fixées par décret.

e) Les ingénieurs en chef de 1re classe (colonels) et les ingénieurs généraux de 2e classe (généraux de brigade) et de 1re classe (généraux de division), uniquement par avancement.

Les officiers ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade.

Art. 3.

Les officiers de l'armée active du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 3°, 5°, 6° et 7°) :

b) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°) ;

c) Les capitaines et les commandants, par avancement et, dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale dans les conditions fixées par décret ;

d) Les lieutenants-colonels, uniquement par avancement.

Les capitaines ou assimilés admis par voie latérale prennent rang, dans l'ordre du classement du concours d'admission, après le capitaine le moins ancien du cadre dans lequel ils sont admis.

Les commandants ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade.

Art. 4.

Dans le cadre de direction, l'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe (capitaine) et aux grades supérieurs, a lieu uniquement au choix. L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté, pour être inscrit au tableau d'avancement, n'est pas imposée aux ingénieurs de 2e classe (lieutenants) possédant les titres prévus à l'article 2 *c* et aux ingénieurs de 1re classe (capitaines). Cependant, l'ancienneté minimum est fixée chaque année par le Ministre.

Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour trois quarts au choix, et uniquement au choix pour les grades supérieurs.

Art. 5.

La constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réalisée à partir du personnel des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matériels (subdivision « artillerie ») dans les conditions fixées par décret.

Art. 5 *bis*.

La constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel, son recrutement et son avancement seront fixés par décret.

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles faisant l'objet :

— du décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels (subdivision « artillerie ») modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 et par le décret n° 57-1086 du 30 septembre 1957 ;

— de l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatif aux conditions d'inscription au tableau d'avancement des lieutenants et capitaines.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.